

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société BEREZECKI
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 autorisant la société BEREZECKI à exercer des activités de traitement de surface dans son établissement implanté à Beauvais et en particulier les articles 4.1.1 et 10.2.1.1 de son annexe I qui prévoient :

Article 4.1.1 :

« (...) La quantité d'eau utilisée par fonction de rinçage est 4,1 l/m² de surface traitée. » ;

Article 10.2.1.1 :

« Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit		
Poussières		
SO _x		
NO _x	A minima annuelle	oui
Cr total		
H+		
OH-		
COV*		

L'auto-surveillance est un contrôle différent des contrôles inopinés qui peuvent être diligentés par l'inspection des installations classées ».

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 8 mars 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la quantité d'eau utilisée par fonction de rinçage est inférieure ou égale à 4,1 l/m² de surface traitée ;
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé ;
3. Lors de la visite du 8 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucune autosurveillance des rejets atmosphériques n'était réalisée ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BEREZECKI de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.1.1 et 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BEREZECKI, dont le siège social est situé ZI n° 2, 8 allée Monge à Beauvais (60000) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse de :

– respecter l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 en fournissant les éléments attestant que la quantité d'eau utilisée par fonction de rinçage est inférieure ou égale à 4,1 l/m² de surface traitée **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 en réalisant un contrôle de ses rejets atmosphériques **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **13 MAI 2022**

Pour la Préfète ~~et~~ par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BEREZECKI

Madame le maire de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

